

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2014/2508(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens	
Complétant 2011/0276(COD)	
Sujet	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		23/01/2014
		PPE VAN NISTELROOIJ Lambert	23/01/2014
	Commission pour avis	S&D KREHL Constanze	
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

Evénements clés			
07/01/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2013)09651	
07/01/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
15/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/2014	Décision du Parlement	T7-0071/2014	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2508(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/14931

Portail de documentation				
Document de base non législatif		C(2013)09651	07/01/2014	EC
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B7-0086/2014	29/01/2014	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0071/2014	05/02/2014	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2014)1377	03/03/2014	EC	

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Pour rappel, le partenariat est depuis longtemps un des principes fondamentaux du fonctionnement des fonds de l'Union européenne gérés par l'UE et les États membres dans le cadre de la «gestion partagée». Le principe du partenariat implique une collaboration étroite entre les autorités nationales, régionales et locales des États membres, de même qu'avec le secteur privé et d'autres secteurs.

Toutefois, l'expérience montre que les États membres mettent en œuvre le principe de partenariat de manières très différentes, en fonction des dispositions institutionnelles nationales et des habitudes nationales en matière de participation des parties prenantes.

À la suite de l'entrée en vigueur du [règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens](#), la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir un code de conduite européen afin d'aider les États membres dans l'organisation du partenariat. Le code de conduite est destiné à fournir un cadre de partenariat, en conformité avec les cadres institutionnels et juridiques des États membres, en tenant compte des compétences nationales et régionales.

Le Parlement a demandé de veiller à ce que le règlement délégué entre en vigueur le plus rapidement possible, compte tenu de l'urgence de l'appliquer dans le contexte de la préparation, qui est en cours, des accords de partenariat et des programmes pour la période 2014-2020.